RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 1155 (chapelle Saint-Jacques) et de la parcelle n° 1812, feuille 32 du cadastre de la commune de Vandoeuvres

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments n° 1155 (chapelle Saint-Jacques) sis sur la parcelle n° 1812, feuille 32 du cadastre de la commune de Vandoeuvres;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors de la rencontre organisée entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire du bâtiment précité, le 10 mars 2022;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 7 juillet 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Vandoeuvres, du 27 juillet 2022, favorable à la mesure de protection projetée;

vu la détermination de la propriétaire, du 5 septembre 2022, cette dernière indiquant n'avoir aucune observation à formuler à l'égard de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 1155 (chapelle Saint-Jacques) présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire n'est pas opposée à une inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

que la commune concernée est favorable à la mesure projetée;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 1812;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain sur lequel il se trouve permet sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 1155 (chapelle Saint-Jacques) et la parcelle n° 1812, feuille 32 du cadastre de la commune de Vandoeuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

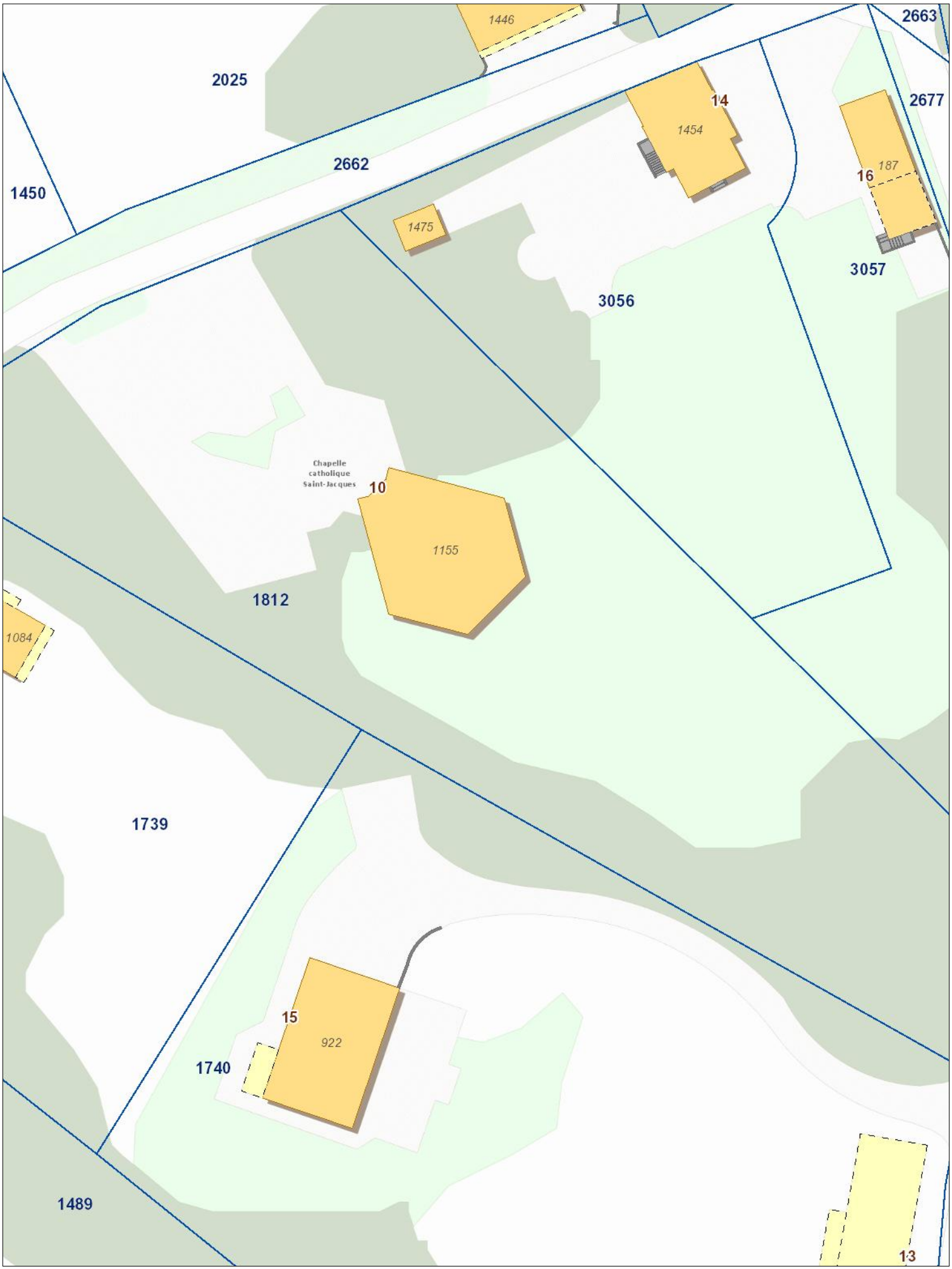
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 06.07.2022

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N